

LETTRE DE DIRECTIVES FISCALES

Le 5 janvier 2018

À L'ATTENTION DE :

Porteurs de parts admissibles¹ qui détiennent des actions ordinaires d'AlarmForce Industries Inc. (« **AlarmForce** ») (« **anciens actionnaires d'AlarmForce** »)

DE : BCE Inc. (« **BCE** »)

OBJET : Lettre de directives fiscales à l'attention des anciens actionnaires d'AlarmForce qui souhaitent produire un choix fiscal concernant l'offre d'achat de toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'AlarmForce (les « **actions ordinaires d'AlarmForce** »).

Cher ancien actionnaire d'AlarmForce,

La présente **lettre de directives fiscales** a pour but d'expliquer le processus que vous devez suivre pour soumettre les renseignements requis afin de produire le choix fiscal vous permettant de reporter la totalité ou une partie de l'impôt découlant de la disposition des actions ordinaires d'AlarmForce en vertu du plan d'arrangement, tel qu'il est indiqué dans la circulaire de la société.

Un ancien actionnaire d'AlarmForce peut produire un choix fiscal, sous réserve des limites décrites aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **Loi de l'impôt** »). Toute mention du choix fiscal doit être entendue comme comprenant, le cas échéant, le choix fiscal conjoint en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) (la « **Loi sur les impôts du Québec** »), sauf indication contraire.

À moins d'indication contraire, tous les termes définis dans la présente lettre de directives fiscales ont le sens énoncé dans la circulaire de la société

Veillez examiner attentivement la présente lettre de directives fiscales et faire appel à votre conseiller en fiscalité relativement à l'établissement et au dépôt des renseignements concernant le choix fiscal à BCE (ou à ses mandataires), ainsi qu'aux dates limites qui s'appliquent. Les renseignements fournis aux présentes et dans la circulaire de sollicitation de procurations en ce qui a trait aux choix fiscaux ne visent qu'à fournir une aide générale, ne se veulent pas exhaustifs et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'anciens actionnaires d'AlarmForce, et ils ne devraient pas être interprétés comme tel. La loi dans ce domaine est complexe et comporte de nombreuses exigences

¹ Tel que le décrivent L'AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES ET LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS (la « **circulaire de la société** »), datée du 17 novembre 2017. « **Porteurs de parts admissibles** » s'entend d'un porteur effectif d'actions ordinaires d'AlarmForce qui est : i) un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt; ii) une société de personnes dont un membre est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (sauf dans le cas d'une société de personnes dont tous les membres sont résidents du Canada et sont exonérés d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt)

techniques qui ne sont pas abordées dans cette lettre de directives fiscales. De plus, outre cette lettre de directives fiscales et les pièces jointes fournies aux anciens actionnaires d'AlarmForce, ni BCE, ni AlarmForce, ni le dépositaire, ni l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal, ni l'un ou l'autre des autres membres de BCE, ni aucune société affiliée ou aucun successeur d'une telle entité ne prodiguera de conseils aux anciens actionnaires d'AlarmForce sur la production du choix fiscal. Par conséquent, il est recommandé aux anciens actionnaires d'AlarmForce de consulter leur conseiller en fiscalité afin d'obtenir des conseils spécifiques sur la question de savoir s'il convient ou non de produire un choix fiscal, et de connaître la façon de respecter les exigences eu égard à la production d'un tel choix selon la situation personnelle de chacun.

1. TRAITEMENT FISCAL CANADIEN DE L'ARRANGEMENT

La production d'un choix fiscal a pour but de permettre à certains anciens actionnaires d'AlarmForce de reporter en partie ou en totalité l'impôt sur le gain en capital réalisé sur la disposition de leurs actions ordinaires d'AlarmForce.

Veillez consulter la circulaire de la société pour prendre connaissance du résumé des principales considérations fiscales canadiennes généralement applicables à un ancien actionnaire d'AlarmForce, sujet aux réserves et limitations qui y sont indiquées.

En règle générale, il est à votre avantage d'exercer ce choix fiscal. Toutefois, vous devriez obtenir les conseils d'un professionnel, au besoin, pour déterminer s'il convient ou non d'exercer celui-ci en fonction des faits et circonstances qui vous sont propres. Si vous n'exercez pas ce choix fiscal, la disposition de vos actions ordinaires d'AlarmForce en vertu de l'arrangement pourrait avoir des conséquences fiscales négatives pour l'année d'imposition 2018.

2. PRÉPARATION ET PRODUCTION DU CHOIX FISCAL

Un ancien actionnaire d'AlarmForce peut produire un choix fiscal, à la condition que des renseignements complets soient fournis (les « renseignements concernant le choix fiscal »). **Afin que le choix fiscal soit produit auprès des autorités fiscales en temps opportun², les renseignements nécessaires au choix fiscal doivent être produits dans les 90 jours suivant la date de la disposition des actions ordinaires d'AlarmForce (« date de clôture ») par l'ancien actionnaire d'AlarmForce (« date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal »).**

La date de clôture est le 5 janvier 2018. Par conséquent, la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal sera le 5 avril 2018. BCE publiera un communiqué de presse le 5 janvier 2018 sur son site Web et sur un site Web sécurisé mis en place par BCE (le « site Web ») expressément pour faciliter le processus de choix fiscal. Ce site Web se trouve à l'adresse <https://www.taxelection.ca/alarmforce>.

² Voir la section 4 ci-dessous, « Production d'un choix fiscal auprès des autorités fiscales ».

Si les renseignements concernant le choix fiscal ne sont pas fournis à BCE par un ancien actionnaire d'AlarmForce avant la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal et conformément aux procédures décrites dans cette lettre de directives fiscales, BCE ne sera pas tenue de produire un choix fiscal en ce qui concerne cet ancien actionnaire d'AlarmForce; par conséquent, ce dernier pourrait ne pas être en mesure de se prévaloir d'un report total ou partiel d'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, et s'il y a lieu, des dispositions correspondantes de la Loi sur les impôts du Québec.

Chaque ancien actionnaire d'AlarmForce qui souhaite faire un choix fiscal doit soumettre les renseignements nécessaires au choix fiscal au moyen du questionnaire en ligne sur le site Web (le « **questionnaire** »). BCE ne vérifiera pas l'exactitude des renseignements fournis par un ancien actionnaire d'AlarmForce ou en son nom.

Les annexes suivantes jointes à la présente lettre ont été préparées afin de vous aider à produire le choix fiscal :

Annexe A	Renseignements détaillés sur les étapes à suivre pour produire le choix fiscal
Annexe B	Renseignements sur la façon de remplir le questionnaire
Annexe C	Foire aux questions

Pour de plus amples renseignements, veuillez appeler la Ligne d'assistance technique :

416-777-8983 ou sans frais au 1- 833-467-5373

3. SOUMISSION DU QUESTIONNAIRE RELATIF AU CHOIX FISCAL

Tout renseignement personnel que vous soumettez à BCE en remplissant le questionnaire ne sera utilisé qu'aux fins de la production de votre choix fiscal et de toute demande de renseignement ou procédure relative subséquente, et vous consentez par la présente à la collecte et à l'utilisation de vos renseignements personnels à ces fins. Vos renseignements personnels ne seront pas utilisés pour vous vendre des produits ou des services.

Les renseignements concernant le choix fiscal fournis à BCE **doivent** être soumis par l'intermédiaire du questionnaire au plus tard à la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal³.

Le questionnaire est un outil en ligne qui vous permettra de soumettre les renseignements nécessaires au choix fiscal à BCE. Les anciens actionnaires d'AlarmForce peuvent accéder au questionnaire en ligne au moyen du site Web qui se trouve à l'adresse <https://www.taxelection.ca/alarmforce>.

³ Voir la section 2 ci-dessus, « Préparation et production du choix fiscal ».

À titre d'ancien actionnaire d'AlarmForce, vous devrez répondre à un certain nombre de questions (par exemple, votre nom, votre adresse postale, le nombre d'actions ordinaires d'AlarmForce échangées, etc.) et soumettre ces renseignements en ligne. Si ces renseignements sont transmis avec succès, un numéro d'identification unique vous sera fourni. **Vous aurez besoin de ce numéro à des fins d'identification si vous souhaitez ultérieurement communiquer avec BCE (ou avec ses représentants) au sujet des renseignements concernant le choix fiscal que vous aurez préalablement soumis.**

Si vos actions ordinaires d'AlarmForce étaient détenues dans un CELI, un RÉER ou un autre régime enregistré, le questionnaire relatif au choix fiscal n'est pas applicable, il n'est donc pas nécessaire de le remplir dans votre cas. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter votre conseiller en fiscalité.

4. PRODUCTION D'UN CHOIX FISCAL AUPRÈS DES AUTORITÉS FISCALES

Après avoir soumis les renseignements nécessaires au choix fiscal au moyen du questionnaire en ligne, une trousse contenant le formulaire de choix fiscal dûment rempli et les instructions de transmission pour la signature et la remise des formulaires à l'ARC (et, s'il y a lieu, à l'administration fiscale provinciale) sera envoyé à l'adresse email fournie. Voici un bref résumé des instructions de transmission.

Au fédéral

i. Date limite de production

De manière générale, pour que l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») accepte un choix fiscal sans appliquer de pénalité pour production tardive à un ancien actionnaire d'AlarmForce, elle doit recevoir le formulaire prescrit au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le cessionnaire (BCE ou une société affiliée) est tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu; et
- b) la date à laquelle le cédant (l'ancien actionnaire d'AlarmForce) est tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu.

ii. Où produire le formulaire de choix fiscal

Le formulaire de choix fiscal fédéral doit être produit auprès de votre centre fiscal de l'ARC. Les renseignements au sujet des centres fiscaux de l'ARC sont disponibles en ligne sur le site de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html>.

- Si vous êtes une fiducie, votre centre fiscal est fonction de l'endroit où est établi le fiduciaire.
- Si vous êtes une société ou un particulier, l'ARC a désigné des centres fiscaux spécifiques pour toutes les sociétés et les particuliers selon l'endroit où ils se situent. La liste des centres fiscaux et les régions qu'ils desservent est disponible sur le site Web de l'ARC, à l'adresse indiquée ci-dessus.

- Si le choix fiscal est fait par un ancien actionnaire d'AlarmForce qui détient des actions ordinaires d'AlarmForce avec un copropriétaire ou plus d'un copropriétaire (un « **copropriétaire** » ou des « **copropriétaires** » selon le cas), votre centre fiscal est celui du cessionnaire (BCE ou une société affiliée).

Au Québec, le cas échéant

i. Date limite de production

De manière générale, pour que Revenu Québec (« **RQ** ») accepte un choix fiscal au Québec sans appliquer de pénalité pour production tardive pour un ancien actionnaire d'AlarmForce, elle doit recevoir le formulaire de choix prescrit au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la première date à laquelle la cessionnaire (BCE ou une société affiliée) ou le cédant (l'ancien actionnaire d'AlarmForce) doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle la transaction a eu lieu; ou
- b) la date du dernier jour du deuxième mois qui suit la dernière des dates correspondant à la fin d'année d'imposition des deux parties.

ii. Où produire le formulaire de choix fiscal

Le formulaire de choix fiscal au Québec doit être produit auprès de RQ, en joignant une copie du choix produit au fédéral, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
C.P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Les anciens actionnaires d'AlarmForce qui produisent un choix au Québec doivent noter que les sociétés établies au Québec sont tenues de produire la version française du formulaire de choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du choix fiscal produit auprès de l'ARC peut être en anglais.

Il est recommandé que chaque ancien actionnaire d'AlarmForce consulte son conseiller en fiscalité le plus rapidement possible afin de respecter la date limite applicable de l'exercice et de la production du choix fiscal auprès des autorités fiscales. Toutefois, sans égard à la date limite de production, BCE doit recevoir des renseignements complets et exacts relativement au choix fiscal au plus tard à la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal et conformément aux procédures décrites dans cette lettre de directives fiscales.

À l'exception de la préparation des renseignements nécessaires au choix fiscal et de la production du choix fiscal par BCE, la conformité aux exigences afin de produire un choix fiscal valide est de l'entière et unique responsabilité de l'ancien actionnaire d'AlarmForce. Ni BCE, ni AlarmForce, ni le dépositaire, ni l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal ne sera ou ne pourra être tenu responsable d'acquitter les taxes et impôts, les intérêts, les pénalités, les dommages-intérêts ou les frais découlant de l'omission, par quiconque, de fournir les renseignements nécessaires à la production du choix fiscal

conformément aux procédures décrites dans la lettre de directives, de remplir adéquatement tout formulaire de choix ou de produire ledit formulaire dans les délais et dans le format prescrits en vertu de la Loi de l'impôt (ou des dispositions correspondantes de la législation fiscale provinciale applicable).

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES ÉTAPES À SUIVRE PAR UN ANCIEN ACTIONNAIRE D'ALARMFORCE POUR PRODUIRE UN CHOIX FISCAL

1. Veuillez soumettre les renseignements nécessaires au choix fiscal à BCE conformément aux procédures décrites dans cette lettre de directives fiscales. Les renseignements nécessaires au choix fiscal doivent être reçus par BCE au plus tard à la date limite de soumission des renseignements concernant le choix fiscal⁴. Vous pouvez soumettre de manière rapide et efficace vos renseignements au moyen du site Web pour la production du choix fiscal, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.taxelection.ca/alarmforce>. Pour obtenir de l'aide pour soumettre les renseignements requis, consultez les pages qui suivent.
2. Votre choix fiscal sera établi uniquement à partir des renseignements fournis à son égard. Il vous incombe de vous assurer que les renseignements fournis répondent aux exigences de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, de la loi de l'impôt provincial applicable, afin que soit produit un choix fiscal valide. BCE ou ses mandataires vous enverront deux copies électroniques dûment remplies du formulaire de choix fiscal dans les 30 jours suivant la réception des renseignements nécessaires au choix fiscal aux fins de la production auprès de l'ARC (et, s'il y a lieu, auprès de l'autorité fiscale provinciale). Si vous ne recevez pas ces copies dans ce délai, veuillez appeler la ligne directe dont il est question à la page 3. Comme il est mentionné précédemment, il incombe exclusivement à chaque porteur de parts admissible de s'assurer que son choix fiscal est produit auprès de l'ARC (et, le cas échéant, auprès de l'autorité fiscale provinciale) au plus tard à la date limite de production.
3. Examinez le ou les formulaires de choix fiscal que vous recevrez, avec votre conseiller en fiscalité, afin de vous assurer que vous êtes en accord avec le contenu, les calculs et les autres renseignements qui s'y trouvent. Si vous n'êtes pas d'accord, appelez immédiatement la Ligne d'assistance technique dont il est question à la page 3 de la présente lettre de directives fiscales. N'apportez aucun changement à un choix fiscal préparé par BCE.
4. Si vous et votre conseiller en fiscalité êtes convaincus que les renseignements contenus dans les formulaires de choix fiscal sont exacts et complets, veuillez imprimer trois copies (ou quatre, lorsque le choix fiscal doit être produit au Québec), puis signer et dater chacune des copies à la section « Signature du cédant ou de la personne autorisée à signer » à la page 2 du formulaire de choix fiscal fédéral T2057, ou à la section « Signature de l'associé, de la personne autorisée ou du dirigeant autorisé » au bas de la page 4 du formulaire de choix fiscal fédéral T2058 et, le cas échéant, à la section « *Signature du cédant ou de la personne autorisée à signer* » au bas de la page 4 du formulaire de choix fiscal du Québec TP-518, ou à la section « Signature de la personne autorisée à signer pour le cédant » du formulaire TP-529.
 - a. Produisez immédiatement une copie dûment signée du formulaire de choix fiscal auprès des autorités fiscales.

⁴ Voir la section 2 ci-dessus, « Préparation et production du choix fiscal ».

- b. De plus amples renseignements concernant l'envoi aux autorités fiscales sont fournis aux pages 4 à 6 de cette lettre de directives fiscales. Envoyez une copie dûment signée du formulaire de choix fiscal, soit par courriel à l'adresse alarmforce@taxelection.ca, soit par la poste à l'adresse suivante :

BCE-AlarmForce – Processus de choix fiscal

333 Bay Street, bureau 4600

Toronto (Ontario) M5H 2S5

- c. Veuillez conserver une copie du formulaire de choix fiscal pour vos dossiers.

ANNEXE B

REEMPLIR LE QUESTIONNAIRE RELATIF AU CHOIX FISCAL

Pour commencer

Avant de commencer, l'ancien actionnaire d'AlarmForce aura besoin des renseignements suivants :

1. renseignements d'identification, notamment son nom, son adresse, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise, l'année d'imposition pertinente et, s'il y a lieu, les renseignements similaires concernant les copropriétaires d'actions ordinaires d'AlarmForce;
2. le nombre d'actions ordinaires d'AlarmForce dont il a disposé en faveur de BCE dans le cadre de l'arrangement;
3. le prix de base rajusté (le « **PBR** ») total des actions ordinaires d'AlarmForce dont il a disposé dans le cadre de l'arrangement, à titre d'ancien actionnaire d'AlarmForce;
4. le montant total en espèces (en dollars canadiens) et le nombre total d'actions ordinaires de BCE reçus en contrepartie, dans le cadre de l'arrangement.

Au sujet du questionnaire

Le questionnaire comporte les deux parties suivantes :

1. Partie I – Identification
2. Partie II – Renseignements à fournir aux fins de l'impôt

Afin de vous aider à connaître les exigences relatives aux renseignements à fournir dans chacune de ces parties, une description sommaire de celles-ci est fournie aux présentes. Les numéros de chaque description correspondent à la numérotation du questionnaire.

Partie I – Identification

Dans cette partie, l'ancien actionnaire d'AlarmForce doit fournir les renseignements suivants :

1. Nom de l'ancien actionnaire d'AlarmForce

Inscrivez les nom et prénom officiels de l'ancien actionnaire d'AlarmForce (il s'agit généralement du nom et du prénom indiqués dans la déclaration de revenus de l'ancien actionnaire d'AlarmForce).

2. Identité juridique de l'ancien actionnaire d'AlarmForce

Indiquez si l'ancien actionnaire d'AlarmForce est un particulier, une société, une fiducie ou une société de personnes.

Confirmez que l'ancien actionnaire d'AlarmForce est Porteurs de parts admissibles au sens indiqué dans la circulaire de la société.

3. Numéro d'assurance sociale, numéro d'entreprise, numéro de compte de la fiducie ou numéro d'identification de la société de personnes

Fournissez les numéros d'identification pertinents de l'ancien actionnaire d'AlarmForce.

4. Adresse de l'ancien actionnaire d'AlarmForce

Écrivez l'adresse de l'ancien actionnaire d'AlarmForce (dans la plupart des cas, il s'agit de l'adresse indiquée dans sa déclaration de revenus).

5. Année d'imposition de l'ancien actionnaire d'AlarmForce

L'année d'imposition que l'ancien actionnaire d'AlarmForce doit fournir est celle qui comprend la date de clôture de l'arrangement.

- a) Un particulier (autre qu'une fiducie) est imposé sur l'année civile, laquelle se termine le 31 décembre. En règle générale, un ancien actionnaire d'AlarmForce qui est un particulier indiquera comme année d'imposition la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
- b) Les sociétés peuvent avoir une année d'imposition qui se termine à une date quelconque de l'année. Un ancien actionnaire d'AlarmForce qui est une société doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date de clôture. À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition commence le 1^{er} juillet 2017 et se termine le 30 juin 2018 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.
- c) Une fiducie non testamentaire ou une fiducie testamentaire qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (au sens de la Loi de l'impôt) est généralement imposée sur l'année civile, et son année d'imposition se termine donc le 31 décembre. Un ancien actionnaire d'AlarmForce qui est une fiducie non testamentaire ou une fiducie testamentaire qui n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et qui a été établie au plus tard le 1^{er} janvier 2018 indiquera généralement comme année d'imposition la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.
- d) Une fiducie testamentaire qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (au sens de la Loi de l'impôt) peut avoir une année d'imposition qui se termine à une date quelconque de l'année civile. Un ancien actionnaire d'AlarmForce qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date de clôture. Par exemple, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dont l'année d'imposition commence le 1^{er} juillet 2017 et se termine le 30 juin 2018 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.
- e) De façon très générale, une société de personnes :
 - i. dont un membre est un particulier, une société professionnelle ou une société de personnes dont un membre est un particulier ou une société professionnelle; ou

- ii. dont un membre (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) qui est une société de personnes dans laquelle une société détient une participation significative; ou
- iii. qui est membre d'une société de personnes (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes) dans laquelle une société détient une participation notable, aura un exercice et une année d'imposition qui correspondent à l'année civile (au sens de la Loi de l'impôt). Un ancien actionnaire d'AlarmForce qui est une société de personnes doit indiquer l'année d'imposition qui comprend la date de clôture de l'arrangement. Par exemple, une société de personnes dont l'année d'imposition commence le 1^{er} janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018 doit indiquer comme année d'imposition la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

6. Centres fiscaux de l'ancien actionnaire d'AlarmForce

Aux fins de l'impôt fédéral, chaque ancien actionnaire d'AlarmForce est tenu d'indiquer le centre fiscal qui le dessert. Les bureaux des services fiscaux et les centres fiscaux associés sont indiqués sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/tso-bsf-fra.html>.

7. Coordonnées

BCE peut devoir communiquer avec vous (ou avec votre représentant) afin d'obtenir une précision concernant les renseignements contenus dans le questionnaire soumis en ligne. BCE demande que chaque ancien actionnaire d'AlarmForce fournisse un numéro de téléphone, une adresse postale et une adresse courriel afin de faciliter la communication.

BCE exige aussi que chaque ancien actionnaire d'AlarmForce fournisse une adresse électronique afin de pouvoir envoyer les copies remplies des formulaires de choix fiscal. Sans adresse électronique valide, aucune copie ne vous sera envoyée.

8. Copropriétaires des actions ordinaires d'AlarmForce

Les anciens actionnaires d'AlarmForce qui détiennent les actions ordinaires d'AlarmForce avec un copropriétaire ou plusieurs copropriétaires doivent désigner un copropriétaire (« **copropriétaire désigné** ») afin de remplir le questionnaire. Le copropriétaire désigné devra obtenir de la part de chaque copropriétaire leur nom, adresse postale et numéro d'assurance sociale. Le copropriétaire désigné ne devra produire qu'une seule copie du formulaire de choix fiscal pour chacun des copropriétaires. Une liste de tous les copropriétaires, incluant leur nom et numéro d'assurance sociale, devra être jointe lors de la production du formulaire de choix fiscal.

Les anciens actionnaires d'AlarmForce seront tenus de fournir la part en pourcentage (c.-à-d. leur participation indivise) des actions ordinaires d'AlarmForce qu'ils détiennent en copropriété.

Les anciens actionnaires d'AlarmForce qui ne savent pas avec certitude s'ils possèdent des actions ordinaires d'AlarmForce avec un copropriétaire ou plusieurs copropriétaires sont invités à consulter leur conseiller juridique.

Partie II – Renseignements à fournir aux fins de l'impôt

Cette partie exige que l'ancien actionnaire d'AlarmForce fournisse des renseignements qui seront utilisés par l'ARC pour déterminer les incidences fiscales de la disposition de ses actions ordinaires d'AlarmForce.

9. Est-ce que les actions ordinaires d'AlarmForce cédées constituent une immobilisation?

En règle générale, la question de savoir si les actions ordinaires d'AlarmForce constituent des immobilisations pour un ancien actionnaire d'AlarmForce est une question de fait qui dépend des circonstances propres à l'ancien actionnaire d'AlarmForce. Les actions ordinaires d'AlarmForce sont généralement considérées comme des immobilisations pour un ancien actionnaire d'AlarmForce sauf si celui-ci les détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise visant la négociation ou l'échange de titres ou les a acquises dans le cadre de projets comportant un risque à caractère commercial.

De manière générale, la plupart des anciens actionnaires d'AlarmForce détenaient des actions ordinaires d'AlarmForce à titre d'immobilisations. Ceux-ci doivent répondre « oui » à la question. Cependant, certains les détenaient à titre d'actions d'AlarmForce à porter à l'inventaire ou dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Ceux-ci doivent alors répondre « non » à la question.

Tel que décrit dans la circulaire de la société, les anciens actionnaires d'AlarmForce dont les actions ordinaires d'AlarmForce pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que ces actions et tout autre « titre canadien », tel que défini dans la Loi de l'impôt, détenu dans l'année du choix ou dans toute année d'imposition ultérieure, soit réputé être une immobilisation.

Il est recommandé aux anciens actionnaires d'AlarmForce qui sont incertains de la nature de leurs actions ordinaires d'AlarmForce et des effets de la production du choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de consulter leur conseiller en fiscalité.

10. Êtes-vous tenu de produire une déclaration de revenus au Québec?

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les anciens actionnaires d'AlarmForce qui sont tenus de produire une déclaration de revenus au Québec sont également tenus de produire un choix fiscal au Québec afin de reporter en totalité ou en partie l'impôt sur tout gain qui pourrait autrement survenir aux fins de la Loi sur les impôts du Québec. Pour chaque ancien actionnaire d'AlarmForce qui aura répondu « oui » à cette question, BCE établira un formulaire de choix fiscal du Québec selon les renseignements fournis dans le questionnaire en ligne et le lui enverra afin qu'il le signe et le produise auprès de RQ.

Un ancien actionnaire d'AlarmForce qui produit un formulaire de choix fiscal du Québec auprès de RQ doit également produire un formulaire de choix fiscal fédéral auprès de l'ARC. De plus, une copie du formulaire de choix fiscal fédéral tel que produit doit être jointe au formulaire de choix fiscal produit auprès de RQ.

Les anciens actionnaires d'AlarmForce qui produisent au Québec doivent noter que les sociétés établies au Québec sont tenues de produire la version française du formulaire de choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du choix fiscal produit auprès de l'ARC peut être en anglais.

11. Montant en espèces et nombre d'actions ordinaires de BCE que reçoit l'ancien actionnaire d'AlarmForce (et tous les copropriétaires, le cas échéant)

Le montant en espèces et le nombre d'actions ordinaires de BCE reçus par l'ancien actionnaire d'AlarmForce se trouvent sur son relevé des services de courtage qui couvre la date de prise d'effet de l'arrangement.

Dans le cas d'actions détenues en copropriété, les anciens actionnaires d'AlarmForce doivent indiquer le montant total en espèces et le nombre total d'actions ordinaires de BCE reçus par **TOUS** les copropriétaires, incluant ceux qui décideraient de ne pas produire de choix fiscal. Ces montants totaux doivent refléter adéquatement la quote-part de chaque copropriétaire produisant le choix fiscal.

12. Nombre total d'actions ordinaires d'AlarmForce ayant fait l'objet d'une disposition par l'ancien actionnaire d'AlarmForce (et par tous les copropriétaires, le cas échéant)

Le nombre d'actions ordinaires d'AlarmForce ayant fait l'objet d'une disposition par l'ancien actionnaire d'AlarmForce se trouve sur son relevé des services de courtage qui couvre la date de prise d'effet de l'arrangement.

Dans le cas des parts détenues en copropriété, l'ancien actionnaire d'AlarmForce doit entrer le nombre total d'actions ordinaires d'AlarmForce ayant fait l'objet d'une disposition, y compris celles de tout copropriétaire qui a décidé de ne pas se prévaloir du choix. Ces montants totaux doivent refléter adéquatement la quote-part de chaque copropriétaire produisant le choix fiscal.

13. PBR ou coût (le cas échéant) des actions ordinaires d'AlarmForce ayant fait l'objet d'une disposition par l'ancien actionnaire d'AlarmForce

Les règles pour déterminer le PBR (ou le coût dans le cas d'actions à porter à l'inventaire) sont complexes. BCE n'a pas accès aux renseignements permettant d'aider les anciens actionnaires d'AlarmForce à déterminer le PBR ou le coût qui leur est propre.

En règle générale, le PBR des actions ordinaires d'AlarmForce correspondra au montant qu'a payé l'ancien actionnaire d'AlarmForce pour les acquérir, plus les frais raisonnables d'acquisition. Si les actions ordinaires d'AlarmForce ont été reçues dans le cadre d'une distribution par AlarmForce, des règles particulières pourraient s'appliquer. Le PBR pourrait être ajusté dans certaines circonstances (p. ex., lorsqu'un ancien actionnaire d'AlarmForce a reçu ses actions ordinaires d'AlarmForce dans le cadre d'une opération impliquant un report d'impôt ou sous forme de don).

Chaque ancien actionnaire d'AlarmForce devrait consulter son conseiller en fiscalité afin d'obtenir de l'aide pour déterminer avec exactitude le PBR des actions ordinaires d'AlarmForce ayant fait l'objet d'une disposition dans le cadre de l'arrangement.

14. Somme convenue

Comme il est indiqué dans la circulaire de la société, la somme convenue qui est déterminée par l'ancien actionnaire d'AlarmForce, en tenant compte de certains paramètres définis dans la Loi (et, s'il y a lieu, dans la Loi sur les impôts du Québec), aura une incidence sur les résultats fiscaux de la disposition des actions ordinaires d'AlarmForce. La somme convenue correspondra au produit de disposition aux fins du calcul de tout gain ou perte découlant de la disposition des actions ordinaires d'AlarmForce par l'ancien actionnaire d'AlarmForce.

Les anciens actionnaires d'AlarmForce qui souhaitent réduire au minimum le gain découlant de la disposition des actions ordinaires d'AlarmForce doivent répondre « oui » à la question 14 du questionnaire. Ce faisant, la somme convenue la plus basse possible, tel qu'il est prévu dans la Loi de l'impôt aux fins du formulaire de choix fiscal, sera utilisée. Ce montant sera établi en fonction des renseignements nécessaires au choix fiscal que fournit l'ancien actionnaire d'AlarmForce. BCE ne vérifiera pas l'exactitude de ces renseignements.

Par ailleurs, les anciens actionnaires d'AlarmForce peuvent choisir d'utiliser un autre montant, pourvu qu'il respecte les règles énoncées ci-dessous. Dans ce cas, les anciens actionnaires d'AlarmForce qui répondent « non » doivent entrer manuellement la somme convenue à la deuxième partie de la question 14.

Comme il est indiqué dans la circulaire de la société, la somme convenue relative aux actions ordinaires d'AlarmForce ayant fait l'objet d'une disposition conformément à l'arrangement doit respecter les règles suivantes :

- a. elle ne peut pas être inférieure à la somme en espèce reçue;
- b. elle ne peut pas être supérieure à la juste valeur marchande de vos actions ordinaires d'AlarmForce au moment de l'échange;
- c. elle ne peut pas être inférieure au moindre des montants suivants : i) le PBR, pour l'ancien actionnaire d'AlarmForce, des actions ordinaires d'AlarmForce au moment qui précède immédiatement l'échange, et ii) la juste valeur marchande de telles actions au moment de l'échange.

La somme convenue qui ne se conforme pas autrement aux exigences qui précèdent sera ajustée automatiquement conformément à la Loi de l'impôt (et, le cas échéant, à la Loi sur les impôts du Québec), de sorte qu'elle soit conforme. Si la juste valeur marchande des actions ordinaires d'AlarmForce est inférieure à leur PBR (c'est-à-dire, si la disposition donnait lieu à une perte), un ancien actionnaire d'AlarmForce ne peut pas produire un choix fiscal.

Il est recommandé aux anciens actionnaires d'AlarmForce de consulter leur conseiller en fiscalité afin de déterminer la somme convenue appropriée relative à leurs actions ordinaires d'AlarmForce.

Le PBR des actions de BCE reçues en contrepartie de la disposition des actions ordinaires d'AlarmForce correspondra à la somme convenue décrite ci-dessus, moins la somme en espèce reçue.

15. Personnes ayant un rôle de surveillance de l'information financière (« RSIF »)

Dans le but de nous assurer que toutes les parties visées respectent les règles et règlements de la Securities Exchange Commission (la « SEC »), nous devons savoir si un ancien actionnaire d'AlarmForce exerçant un choix fiscal est une personne ayant un RSIF pour le compte d'une société inscrite auprès de la SEC. Les règles et règlements de la SEC en matière de RSIF ne s'appliquent qu'aux particuliers. Si l'ancien actionnaire d'AlarmForce est une société, une fiducie ou une société de personnes, la réponse à cette question devrait être « non ».

« Personne ayant un RSIF » s'entend des personnes occupant la fonction de chef de la direction, de président, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de chef du contentieux, de directeur général, de contrôleur, de directeur de l'audit interne, directeur de l'information financière, de trésorier ou de tout poste équivalent au sein d'une société inscrite auprès de la SEC. On entend par conjoint d'un ancien actionnaire d'AlarmForce un conjoint ou l'équivalent de conjoint (p. ex., un conjoint de fait ou un partenaire domestique).

ANNEXE C

FOIRE AUX QUESTIONS

Q1. Comment puis-je confirmer le nombre d'actions ordinaires de BCE et la contrepartie en espèces que j'ai reçues dans le cadre de l'arrangement?

R1. Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire que vous aviez soit un certificat sur support physique, soit une déclaration d'inscription directe représentant vos actions ordinaires d'AlarmForce), La Société de fiducie AST (Canada) (le « **dépositaire** »)⁵ devrait pouvoir vous fournir ces renseignements. Si vos actions ordinaires d'AlarmForce étaient détenues dans un compte auprès d'un courtier ou d'un courtier en valeurs mobilières, ces derniers devraient pouvoir vous fournir ces renseignements. Ces renseignements devraient également apparaître sur votre relevé de courtage qui couvre la date de prise d'effet.

Q2. Que se passe-t-il si j'avais droit à une fraction d'action ordinaire de BCE?

R2. En aucun cas un ancien actionnaire d'AlarmForce n'a le droit de recevoir une fraction d'action ordinaire de BCE. Lorsque le nombre total d'actions ordinaires de BCE à émettre pour le compte d'un actionnaire conformément au plan d'arrangement donnerait autrement lieu à la possibilité d'émettre une fraction d'action ordinaire de BCE : a) le nombre d'actions ordinaires de BCE à recevoir par cet actionnaire doit être arrondi vers le bas au nombre entier le plus proche d'actions ordinaires de BCE, et b) cet actionnaire doit recevoir un paiement en espèces (arrondi au cent le plus près) équivalant au produit i) du cours moyen pondéré en fonction du volume (« **CMPV** ») sur 20 jours des actions ordinaires de BCE à la clôture de la Bourse de Toronto au cinquième jour ouvrable précédant la date d'entrée en vigueur, et ii) de la fraction d'une action ordinaire de BCE pouvant autrement être émise. Il est entendu que ce paiement en espèces sera considéré comme faisant partie de la contrepartie en actions à recevoir par cet actionnaire.

En outre, si le montant total en espèces qu'a le droit de recevoir un actionnaire comprenait autrement une fraction d'un cent, alors le montant total en espèces qu'a le droit de recevoir cet actionnaire doit être arrondi au cent le plus près.

Q3. Je détenais des actions ordinaires d'AlarmForce avec d'autres copropriétaires (p. ex., mon époux). Qui doit remplir, signer et produire le formulaire de choix fiscal?

R3. Un seul questionnaire peut être utilisé aux fins du choix fiscal au Québec si un des copropriétaires est désigné pour soumettre les renseignements nécessaires au choix fiscal au nom de tous les copropriétaires (« **copropriétaire désigné** »). Si un seul questionnaire est rempli, vous devez répondre « oui » à la question 8 a) (« Faites-vous un choix fiscal au nom des autres copropriétaires? ») à la Partie I – Identification du questionnaire.

⁵Vous pouvez communiquer avec La Société de fiducie AST (Canada) en composant le 416-682-3860 ou sans frais au 1-800-387-0825 ou par courriel à l'adresse inquiries@astfinancial.com

Le copropriétaire désigné doit fournir les renseignements requis dans le questionnaire qu'il remplit pour chaque copropriétaire exerçant un choix. BCE produira le choix fiscal (ou les choix fiscaux, le cas échéant) pour chaque copropriétaire, et enverra les formulaires au copropriétaire désigné. Ce dernier devra alors signer une copie dûment remplie de chaque formulaire de choix fiscal et les produire, avec une liste de tous les copropriétaires exerçant un choix et une preuve de son autorisation de signer au nom de ces copropriétaires, auprès de l'ARC et de RQ, le cas échéant.

Chaque copropriétaire peut également remplir par lui-même son propre questionnaire. En pareil cas, chaque copropriétaire doit alors indiquer dans le questionnaire la quote-part des actions ordinaires d'AlarmForce (c.-à-d. un pourcentage) détenues par tous les copropriétaires et déclarer les montants dans le questionnaire du copropriétaire correspondant à ce pourcentage.

Q4. Comment puis-je déterminer combien d'actions ordinaires d'AlarmForce ont fait l'objet de la disposition dans le cadre de l'arrangement?

R4. Si vous êtes un actionnaire inscrit (c'est-à-dire si vous aviez soit un certificat sur support physique, soit une déclaration d'inscription directe représentant vos actions ordinaires d'AlarmForce), Fiducie AST devrait pouvoir vous fournir ces renseignements. Si vos actions ordinaires d'AlarmForce étaient détenues dans un compte auprès d'un courtier ou d'un courtier en valeurs mobilières, ces derniers devraient pouvoir vous indiquer le nombre d'actions ordinaires d'AlarmForce ayant fait l'objet de la disposition. Ces renseignements devraient également apparaître sur votre relevé de courtage qui couvre la date de prise d'effet.

Q5. BCE m'aidera-t-elle à compléter le choix fiscal?

R5. Pour permettre aux anciens actionnaires d'AlarmForce de soumettre leurs renseignements concernant le choix fiscal, BCE a élaboré le questionnaire en ligne à leur intention. La présente lettre de directives fiscales décrit comment remplir le questionnaire. Après avoir reçu le questionnaire dûment rempli, BCE, AlarmForce, le dépositaire, ou l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal dressera un formulaire de choix fiscal se fondant uniquement sur les renseignements fournis par l'ancien actionnaire d'AlarmForce concernant le choix fiscal. Les anciens actionnaires d'AlarmForce peuvent obtenir de l'aide sur l'utilisation du questionnaire en appelant la Ligne d'assistance technique. Toutefois, ni BCE, ni AlarmForce, ni le mandataire du site Web pour la production du choix fiscal ne fournira de conseil juridique ou fiscal aux anciens actionnaires d'AlarmForce en ce qui a trait à la production de leur choix fiscal.

Il incombe aux anciens actionnaires d'AlarmForce de réviser le formulaire de choix fiscal pour en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité, de le signer et de le produire auprès de l'ARC et, le cas échéant, auprès de RQ. Ni BCE, ni AlarmForce, ni le dépositaire, ni l'un ou l'autre des mandataires ou représentants désignés fournissant une aide relativement au processus ou à la technologie de production du choix fiscal ne vérifiera l'exactitude des renseignements fournis par un ancien actionnaire d'AlarmForce concernant le choix fiscal.

Q6. Y a-t-il des frais associés à la production du choix fiscal?

R6. Non, il n'y a aucun frais associé à la production du formulaire de choix fiscal, pourvu que celui-ci respecte la date limite de production décrite à la section 4 qui commence à la page 4 de la présente lettre. L'ARC et, le cas échéant, RQ, peuvent imposer une pénalité pour production tardive du choix fiscal.

Q7. Comment puis-je calculer le PBR de mes actions ordinaires?

R7. En règle générale, le PBR des actions ordinaires d'AlarmForce qui sont des immobilisations détenues par un ancien actionnaire d'AlarmForce correspondra au montant qu'il a payé pour ces actions au moment de leur acquisition initiale, plus les frais raisonnables d'acquisition des actions, comme les frais de courtage. Le PBR des actions ordinaires d'AlarmForce peut être différent dans certaines circonstances (p. ex., lorsqu'un actionnaire a reçu ses actions ordinaires d'AlarmForce dans le cadre d'une opération avec report d'impôt ou sous forme de don). Des règles particulières pourraient s'appliquer si l'ancien actionnaire d'AlarmForce a reçu des actions ordinaires d'AlarmForce lors d'une distribution par AlarmForce. Le PBR des actions ordinaires d'AlarmForce détenues par un ancien actionnaire d'AlarmForce à tout moment sera déterminé en calculant la moyenne du coût des actions acquises et le PBR des actions ordinaires d'AlarmForce détenues par l'ancien actionnaire d'AlarmForce à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Les règles permettant de calculer le PBR sont complexes. Il est recommandé aux anciens actionnaires d'AlarmForce de consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir de l'aide.

Q8. J'ai reçu les actions ordinaires d'AlarmForce de mon conjoint ou conjoint de fait sous forme d'héritage ou de don. Quel est le PBR de mes actions?

R8. En général, si vous avez reçu vos actions ordinaires d'AlarmForce de votre conjoint ou conjoint de fait sous forme d'héritage ou de don, et que vous déteniez les actions ordinaires d'AlarmForce à titre d'immobilisations, le PBR initial des actions ordinaires d'AlarmForce correspondra au PBR des actions ordinaires d'AlarmForce de votre conjoint ou conjoint de fait immédiatement avant le décès ou le don des actions. Toutefois, en raison de la complexité des règles dans ce domaine, il est recommandé de consulter votre conseiller en fiscalité afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Q9. Qu'arrive-t-il si BCE ne reçoit pas les renseignements nécessaires à la production de mon choix fiscal avant la date limite de soumission des renseignements?

R9. BCE a accepté de faire un choix fiscal conjoint avec les anciens actionnaires d'AlarmForce, sous réserve des limitations décrites aux paragraphes 85(1) et 85(2) de la Loi de l'impôt, seulement si les renseignements nécessaires au choix fiscal lui sont fournis avant la date limite de soumission des renseignements. Par conséquent, il est important que vous fournissiez l'information complète avant cette date. BCE peut, mais n'est pas tenue, de faire un choix fiscal conjoint si les renseignements nécessaires au choix fiscal sont reçus après la date limite de soumission des renseignements. Vous devriez donc vous assurer de fournir les renseignements exacts et complets conformément aux procédures décrites d'ici la date limite de soumission des renseignements. Ainsi, si vous souhaitez faire un choix fiscal avec BCE, vous devriez accorder une attention immédiate à cette question.

Q10. J'ai produit un choix fiscal afin de me prévaloir d'un report d'impôt complet sur la disposition de mes actions ordinaires d'AlarmForce. Dois-je déclarer cette disposition dans ma déclaration de revenus pour la période au cours de laquelle a eu lieu le transfert des actions ordinaires d'AlarmForce?

R10. Oui. Vous devez déclarer la disposition de vos actions ordinaires d'AlarmForce, même si vous avez choisi de vous prévaloir d'un report d'impôt complet sur tout gain en capital pouvant découler de la disposition de vos actions ordinaires d'AlarmForce dans le cadre de l'arrangement. Votre produit de disposition des actions ordinaires aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada correspondra à la somme convenue indiquée dans la case B de la page 3 du formulaire de choix fiscal fédéral (et la case équivalente du formulaire de choix du Québec, référence faite à « montant convenu »).

Q11. J'ai rempli et soumis à BCE le questionnaire en ligne. Que dois-je faire ensuite?

R11. Après avoir reçu le questionnaire dûment rempli, un choix fiscal sera établi au moyen des renseignements que vous aurez fournis. Le ou les formulaires de choix fiscal seront préparés et BCE retournera à l'ancien actionnaire d'AlarmForce une version électronique du ou des formulaires de choix fiscal à l'adresse courriel fournie dans le questionnaire.

Vous devrez alors relire le formulaire de choix fiscal. Si vous n'êtes pas d'accord avec son contenu, les calculs qui y sont effectués ou toute information qui y est fournie, veuillez appeler la ligne d'assistance technique au numéro indiqué à la page 3 de la présente lettre de directives fiscales. Si vous êtes satisfait du formulaire de choix fiscal, veuillez le signer et le produire auprès de l'ARC et de RQ, s'il y a lieu. Veuillez consulter également la section « Production d'un choix fiscal auprès des autorités fiscales » à la page 4.

Q12. Je suis un non-résident du Canada. Quelles sont, dans mon cas, les incidences fiscales susceptibles de découler de l'arrangement?

R12. Un sommaire des incidences fiscales canadiennes pour les non-résidents du Canada se trouve dans la circulaire de la société sous la rubrique intitulée « Certain Canadian Federal Income Tax Considerations ».

Q13. Si je produis un choix fiscal au Québec, suis-je tenu de produire un choix fiscal au fédéral?

R13. Oui. Un ancien actionnaire d'AlarmForce qui produit un choix fiscal au Québec doit aussi produire un choix fiscal au fédéral. Veuillez noter qu'un exemplaire du formulaire de choix fiscal produit au fédéral doit être joint au choix fiscal produit auprès de RQ. De plus, un ancien actionnaire d'AlarmForce qui est une société établie au Québec est tenu de produire la version française du formulaire de choix fiscal au Québec. Toutefois, la copie du choix fiscal produit auprès de l'ARC qui doit être jointe à votre choix fiscal envoyé à RQ, peut être en anglais.

Q14. Que se passe-t-il si je ne souhaite plus produire de choix fiscal après avoir rempli et soumis le questionnaire à BCE?

R14. Si vous ne souhaitez plus produire de choix fiscal après avoir rempli et soumis le questionnaire à BCE, ne produisez pas le choix fiscal que vous aura envoyé BCE auprès des autorités fiscales, comme il est expliqué à la R.11, et veuillez appeler rapidement la ligne d'assistance technique au numéro indiqué à la page 3 de la présente lettre de directives fiscales afin d'aviser BCE de votre décision de ne plus produire le choix fiscal.